

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER RENÉ DUBOS

avenue d'Ile de France
95300 Pontoise

Références : 2025/0110
Code AIOT : 0006510667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER RENÉ DUBOS implanté 6 avenue d'Ile de France B.P 79 95300 Pontoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER RENÉ DUBOS
- 6 avenue d'Ile de France B.P 79 95300 Pontoise
- Code AIOT : 0006510667
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est un établissement hospitalier, classé notamment au titre de la rubrique 2910 pour ses

groupes électrogènes.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
19	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 8.2.1	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
5	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
6	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
8	VLE moteurs - formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.III	Sans objet
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1.V	Sans objet
12	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
14	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1	Sans objet
16	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
17	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet
18	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est notamment demandé à l'exploitant de procéder au contrôle périodique par un organisme agréé de ses installations de combustion, ainsi que de procéder au contrôle de ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la notification prévue par la présente prescription. Il lui est demandé d'y procéder, via le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d Un guide est disponible au lien ci-dessous : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/inspection-icpe/Notice%20explicative%20-%20D%C3%A9clarations%20Donn%C3%A9es%20MCP-MAJ201219-V2.pdf
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation de combustion se compose des appareils suivants :

Groupe électrogène de secours - moteur - 4,345 MW - fioul domestique - dans un container à proximité du bâtiment SGN

2 groupes électrogènes de secours- moteur - 2,278 MW par moteur - fioul domestique - dans le bâtiment SGN.

2 groupes électrogènes de secours- moteur - 1,6 MW par moteur - fioul domestique - dans le bâtiment Femmes-enfant.

Soit une puissance totale de 12,1 MW.

Les VLE « moteurs » s'appliquent, et les VLE « chaudières » et « turbines » ne s'appliquent pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique.

L'inspection précise que selon le R.512-55 du code de l'environnement, *les installations classées [...] ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de*

<i>l'enregistrement.</i> Or, dans notre cas de figure, les rubriques à autorisation et enregistrement de l'établissement ont cessé (notifications du 20 avril 2012 et 17 mars 2017). L'installation de combustion, relevant de la rubrique DC, est ainsi bien soumise au contrôle visé par la prescription ci-dessus. Il est demandé à l'exploitant de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : L'exploitant indique que les groupes électrogènes de secours ne fonctionnent qu'une heure par mois lors de tests de fonctionnement, et qu'ils fonctionnent ainsi moins de 500 heures par an. L'exploitant n'est pas en mesure d'étayer ce propos par des documents écrits. L'inspection des installations classées estime qu'il est très vraisemblable que les appareils fonctionnent effectivement moins de 500 heures par an, et constate par sondage dans les livrets de chaufferie qu'il n'est pas fait mention de période de fonctionnement hors tests. Il est ainsi retenu pour la suite de l'inspection que la présente disposition s'applique bien à l'installation de combustion. Néanmoins, compte tenu de la criticité de cette information sur le référentiel réglementaire applicable aux installations, il est retenu une non-conformité et demandé à l'exploitant d'étayer son propos par des preuves écrites (livret de chaufferie, relevé RTE, relevé du niveau de fioul...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Dans la mesure où les appareils de combustion de l'installation ne sont pas des générateurs de chaleur directe, cette prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existants + nouveaux - Ptotale> 5 MW - < 500 h/an

Prescription contrôlée :

COMBUSTIBLES	POLLUANTS		
	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)
Combustibles liquides	Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 565	225 (1) (2) (3) (8)	Autres combustibles liquides que le fioul domestique : 40
Combustibles gazeux	15 (7)	100 (4) (5) (6)	-

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm3)
(1)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 450
(2)	Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)	NOx : 750
(3)	Installation déclarée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide)	NOx : 450
(4)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014	NOx : 130
(5)	Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz)	NOx : 190
(6)	Installation consommant du GPL déclarée après le 1er janvier 2014 et mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 190
(7)	Installation consommant du gaz naturel ou du biométhane	SO2 : -
(8)	Jusqu'au 20 décembre 2028, pour les installations déclarées avant le 20 décembre 2018 dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/ an	NOx : 750

Constats : Les VLE ci-dessous sont ainsi applicables à l'installation. NOx : 200 mg/Nm³ SO2 : - Poussières : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation de combustion est dans le périmètre du PPA Ile de France. Celui-ci ne prévoit pas de mesures particulières applicables à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE moteurs - formaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5.2°.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, formaldéhyde
Prescription contrôlée : Les installations de combustion déclarées après le 1er janvier 1998 respectent la valeur limite suivante en formaldéhyde : 15 mg/Nm³.
Constats : La VLE ci-dessus est bien applicable,
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.
Constats : En l'absence de mesures sur les émissions atmosphériques, il ne peut être constaté le déploiement de mesures nécessaires. Le point de contrôle est maintenu pour rappeler à l'exploitant à ses obligations en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer des mesures périodiques prévues par la présente prescription. Il lui est demandé d'y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.1.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les

mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : En l'absence de rapport de mesures, il ne peut être conclu à la conformité à la prescription ci-dessus. Elle est néanmoins maintenue dans le rapport d'inspection pour rappel à destination de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant indique ne pas mettre en œuvre les dispositifs de traitement ci-dessus, compte tenu du faible temps de fonctionnement des groupes électrogènes de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats :

L'exploitant est en mesure de présenter les livrets de chaufferie des 3 groupes électrogènes. Il est constaté, par sondage, que celui-ci est convenablement rempli et fait bien état des opérations d'entretien et maintenance réalisées sur la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Objet du contrôle : - distance entre l'installation et les limites de propriété ; - distance entre l'installation et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou justificatif des caractéristiques de comportement au feu ; - implantation des appareils de combustion destinés à la production d'énergie dans un local réservé à cet usage ; - existence d'un capotage ou équivalent pour les appareils de combustion placés en extérieur.

Constats :

Les 2 groupes électrogènes du bâtiment BFE sont localisés en sous-sol, et ne respectent ainsi pas les distances prescrites. Comme prévu par la prescription, il convient de s'assurer l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2, ce qui est fait plus bas.

Les 2 groupes électrogènes du bâtiment SGN sont localisés dans un sous-sol. Le bâtiment SGN n'étant lui-même pas classé ERP, il est vérifié aisément à partir d'un plan de masse que les distances prescrites sont respectées.

Le groupe électrogène à l'extérieur du bâtiment SGN est éloigné de 18 m du bâtiment ERP le plus

proche (chambre mortuaire).
Il est constaté lors du tour de site que les appareils de combustion sont bien dans des locaux uniquement dédiés à leur usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Résistance au feu
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins. R : capacité portante.E : étanchéité au feu.I : isolation thermique.Les classifications sont exprimées en minutes.
Constats : Pour le bâtiment Femmes-Enfants, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs des caractéristiques de résistance au feu minimales du local chaufferie. Il lui est demandé de les présenter à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats :

Lors de la visite, il est constaté la présence de dispositifs de désenfumage dans les 2 locaux abritant chacun 2 groupes électrogènes. Le dernier groupe électrogène n'est pas situé dans un local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...] Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. [...]
Constats : Lors de la visite des locaux, il est constaté la présence de vannes de coupure à l'extérieur pour chacun des locaux contenant les groupes électrogènes. Ces vannes sont bien signalées. Il est également constaté la présence d'un organe de coupure rapide auprès de chaque appareil de combustion. Il est également constaté la présence d'un dispositif limiteur de température pour le réchauffage du fioul sur chacun des groupes électrogènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux

comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Dans la mesure où les appareils de combustion ne sont pas "sous chaudière", la prescription ci-dessus n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2006, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la documentation technique permettant de procéder à l'appréciation de la conformité. Il lui est demandé de rassembler les éléments nécessaires, et si nécessaire d'engager les actions de remise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois